

VD_GERICHTE ZA23.028866 vom 7. März 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA23.028866

FR: VD_GERICHTE ZA23.028866 du 7 mars 2024

IT: VD_GERICHTE ZA23.028866 del 7 marzo 2024

Erwägungen

E. 3

Selon l'art. 29 al. 3 LAA, le conjoint survivant a droit à une rente lorsque, au décès de son conjoint, il a des enfants ayant droit à une rente ou vit en ménage commun avec d'autres enfants auxquels ce décès donne droit à une rente ou lorsqu'il est invalide aux deux tiers au moins ou le devient dans les deux ans qui suivent le décès du conjoint. La veuve a en outre droit à une rente lorsque, au décès du mari, elle a des enfants qui n'ont plus droit à une rente ou si elle a accompli sa 45e année ; elle a droit à une indemnité en capital lorsqu'elle ne remplit pas les conditions d'octroi d'une rente.

E. 4

mai 2012 consid. 3).

E. 5

a) En vertu de l'art. 190 Cst., le Tribunal fédéral et les autres autorités sont tenus d'appliquer les lois fédérales et le droit international. Ni l'art. 190 Cst., ni l'art. 5 al. 4 Cst. n'instaurent de rang hiérarchique entre les normes de droit international et celles de droit interne. b) Selon la jurisprudence, en cas de conflit, les normes du droit international qui lient la Suisse priment en principe celles du droit interne qui lui sont contraires. A teneur de l'art. 27, 1re phrase, de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités (CV ; RS 0.111), une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. Il convient en effet de rappeler qu'il faut présumer que le législateur fédéral a entendu respecter les dispositions des traités internationaux régulièrement conclus, à moins qu'il ait en pleine connaissance de cause décidé d'édicter une règle interne contraire au droit international. En cas de doute, le droit interne doit s'interpréter conformément au droit international (ATF 147 IV 182 consid. 2.1 ; ATF 146 V 87 consid. 8.2.2 ; ATF 99 Ib 39 consid. 3 [jurisprudence Schubert]).

E. 6

Le recourant soutient en l'espèce que l'art. 29 LAA consacre une discrimination fondée sur le sexe prohibée par l'art. 14 combiné avec l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101). a) Pour que l'art. 14 CEDH entre en ligne de compte, il faut que la matière sur laquelle porte le désavantage allégué compte parmi les modalités d'exercice du droit au respect de la vie familiale tel que garanti par l'art. 8 CEDH, en ce sens que les mesures visent à favoriser la vie familiale et qu'elles ont nécessairement une incidence sur l'organisation de celle-ci. La Cour européenne des droits de l'homme estime qu'un éventail d'éléments sont pertinents pour déterminer la nature de l'allocation en question et qu'il convient de les examiner dans leur

- 9 - ensemble. Figurent parmi ces éléments notamment : le but de l'allocation, déterminé à la lumière de la législation concernée ; les conditions de l'octroi, du calcul et de l'extinction de l'allocation prévue par les dispositions légales ; les effets sur l'organisation de la vie familiale tels qu'envisagés par la législation ; ou les incidences réelles de l'allocation, compte tenu du cas individuel du requérant et de sa vie familiale pendant toute la période de versement de l'allocation (arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *Beeler contre Suisse* du 11 octobre 2022 [requête n° 78630/12], § 72). b) L'art. 14 CEDH offre une protection contre toute discrimination dans la jouissance des droits et libertés garantis par les autres clauses normatives de la Convention et de ses Protocoles. Selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, pour qu'un problème se pose au regard de cette disposition, il doit y avoir une différence dans le traitement de personnes placées dans des situations analogues ou comparables. Une telle différence est discriminatoire si elle ne repose pas sur une justification objective et raisonnable, c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un but légitime ou s'il n'y a pas un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. En d'autres termes, la notion de discrimination englobe d'ordinaire les cas dans lesquels un individu ou un groupe se voit, sans justification adéquate, moins bien traité qu'un autre, même si la Convention ne requiert pas le traitement le plus favorable (arrêt *Beeler* précité, § 93 et les références citées). c) La progression vers l'égalité des sexes est aujourd'hui un but important des Etats membres du Conseil de l'Europe. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi maintes fois déclaré que les différences exclusivement fondées sur le sexe doivent être justifiées par des « considérations très fortes », des « motifs impérieux » ou, autre formule parfois utilisée, par des « raisons particulièrement solides et convaincantes ». En particulier, des références aux traditions, présumés d'ordre général ou attitudes sociales majoritaires ayant cours dans un pays donné ne suffisent pas à justifier une différence de traitement fondée

- 10 - sur le sexe. Par exemple, les Etats ne peuvent imposer des traditions qui trouvent leur origine dans l'idée que l'homme joue un rôle primordial et la femme un rôle secondaire dans la famille (arrêt *Beeler* précité, § 95 et les références citées). d) S'il est admis que les Etats contractants doivent bénéficier d'une marge d'appréciation pour choisir le rythme d'adoption des réformes législatives et pour déterminer si et dans quelle mesure des différences entre des situations à d'autres égards analogues justifient des distinctions de traitement, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme précise que la marge d'appréciation des Etats est étroite lorsqu'il s'agit de différences de traitement fondées sur le sexe.

E. 7

En l'occurrence, il y a lieu d'examiner si la prestation litigieuse vise à favoriser la vie familiale et a nécessairement une incidence sur l'organisation de celle-ci. a) A cet égard, la Cour européenne des droits de l'homme a précisé que toute prestation pécuniaire avait généralement certaines incidences sur la gestion de la vie familiale de la personne concernée, sans que cela suffise à la faire tomber sous l'empire de l'art. 8 CEDH (arrêt *Beeler* précité, § 67). Ce qui est décisif, c'est le point de savoir, sur la base d'un examen global et concret de la situation, si la prestation litigieuse vise à favoriser la vie familiale et si elle a nécessairement une incidence sur l'organisation de celle-ci. b) En premier lieu, il convient de constater que l'art. 29 al. 3 LAA lie – sous réserve des cas où le parent survivant est invalide aux deux tiers – l'octroi de la rente de conjoint survivant à la condition que le parent survivant a, au décès du conjoint, un ou plusieurs enfants ou vive en

ménage commun avec un ou plusieurs enfants. c) Pour autant, les circonstances de la présente affaire diffèrent notablement de la situation jugée dans l'affaire Beeler. Dans le cadre de celle-ci, la rente de veuf avait été octroyée alors que les enfants

- 11 - étaient mineurs et cette prestation avait eu, dans ce contexte, pour but clair et évident d'alléger la situation du conjoint survivant et son impact sur l'organisation de la vie familiale en lui offrant une marge de manœuvre plus étendue pour l'organisation de la vie familiale. Or tel n'est pas le cas dans la présente affaire. Le jour du décès de sa conjointe, le recourant était âgé de 56 ans, tandis que ses deux fils étaient âgés respectivement de 21 et 18 ans. Dans la mesure où ses enfants sont majeurs, il n'y a pas lieu de retenir que la perception d'une rente de veuf aurait une influence sur l'organisation de la vie familiale du recourant, en lui permettant de s'occuper à plein temps de ses enfants ou, autrement, de leur consacrer davantage de temps sans avoir à affronter des difficultés financières qui le contraindraient à exercer une activité professionnelle. En l'espèce, l'octroi d'une rente de veuf aurait uniquement pour fonction de compenser la perte de soutien engendrée par le décès de sa conjointe, aspect qui n'est pas couvert par l'art. 8 CEDH. d) Dans la mesure où la présente situation ne tombe pas sous l'empire du droit à la protection de la vie familiale, le recourant ne peut pas se prévaloir de l'art. 8 CEDH, respectivement d'une violation de l'art. 14 combiné avec l'art. 8 CEDH. Faute d'être liée par le droit international, la Cour de céans ne peut déroger, compte tenu de l'art. 190 Cst., à la teneur explicite de l'art. 29 LAA. Le recourant ne saurait par conséquent prétendre à l'octroi de prestations de survivant de l'assurance-accidents, les conditions n'étant pas réalisées.

E. 8

a) Mal fondé, le recours doit par conséquent être rejeté et la décision sur opposition attaquée confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGA), ni d'allouer de dépens au recourant qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs,

- 12 - la Cour des assurances sociales p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 5 juin 2023 par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Jean-Michel Duc (pour A.H. _____), à Lausanne, - Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, à Lucerne, - Office fédéral de la santé publique, à Berne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent

- 13 - être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.